Association de la Ville et des Communes
de la Région de Bruxelles-Capitale a.s.b.l.

Vereniging van de Stad en de Gemeenten
van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest v.z.w.

Section "CPAS"

Afdeling
"Maatschappelijk Welzijn"

Aux Présidents et Secrétaires des
Centres Publics d'Action Sociale de la
Région de Bruxelles-Capitale

VLI/lat
Personne de contact :
Vincent LIBERT (02/238.51.59)
vincent.libert@avcb-vsgb.be

Bruxelles, le 8 mars 2006

Madame, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Secrétaire,

<u>Concerne</u> : Subvention fédérale pour la guidance et l'accompagnement d'ayants droit dans leur accès au marché du travail : *mode d'emploi*

<u>Annexes</u> : - Convention cadre pour le Région de Bruxelles-Capitale
- Convention pour un plan d'accompagnement individualisé d'un ayant droit

Ces dernières années, deux éléments importants attirent l'attention en matière d'« insertion socio-professionnelle » en CPAS :

- Le premier élément concerne l'issue donnée aux ayants droit à la fin des contrats de travail signés en application de l'article 60, §7 L.O.

  La mesure dite « article 60, §7 » est la mesure phare des CPAS bruxellois et connaît une augmentation constante (passant de 2001 à 2004 de 1340 à 2237). Aujourd'hui, même si les contrats de travail restent limités dans le temps à l'ouverture du droit aux allocations de chômage, cette mesure permet d'offrir à certains bénéficiaires une réelle expérience professionnelle accompagnée. Cependant, comme indiqué, cette expérience prend fin lorsque la personne ouvre son droit aux allocations de chômage. De ce fait, elle quitte la zone d'action du CPAS et entre dans celle de l'ORBEm. La reprise du suivi de la première institution par la suivante n'est pas systématique et un délai de quelques mois est courant pour avoir un rendez-vous avec un agent de l'ORBEm. Dans cet intervalle, les personnes ne bénéficient plus d'un accompagnement ou d'un suivi dans leur recherche d'un emploi.

  Un pont doit donc être mis en place pour éviter que l'accompagnement réalisé au niveau du CPAS pour une personne ne soit perdu et que l'ORBEm ne doive reprendre l'accompagnement de cette personne à zéro à cause d'un laps de temps trop important entre les deux interventions. Le dynamisme et la motivation d'une personne sont deux éléments précieux qui ne doivent pas s'abîmer dans le fossé qui sépare les interventions des deux institutions.

- Le deuxième élément concerne la réalisation du droit à l'intégration sociale par l'emploi.

  Il est depuis longtemps convenu que le droit à l'intégration sociale par l'emploi est un droit qu'il est quasiment impossible de garantir à l'ensemble des ayants droits (20.139 bénéficiaires du revenu d'intégration en Région bruxelloise en décembre 2004).

  Même si les CPAS ont réalisé des investissements qualitatifs et quantitatifs considérables dans la mise en œuvre des parcours d'insertion du public, il est impossible de « proposer » un emploi à chaque ayant droit. Pourtant, permettre au plus grand nombre de bénéficiaires[1] d'accéder au marché du travail ne relève pas d'une mission impossible. Pour y arriver, il est primordial de développer un nouveau pôle d'action pour les publics les moins fragilisés[2] émargeant au CPAS. Ce pôle concerne la guidance et l'accompagnement à la recherche d'emploi autonome.

La prise en considération des ces deux éléments a permis d'envisager une piste qui créée une nouvelle dynamique au sein des CPAS et avec leurs partenaires.

Cette nouvelle dynamique trouve son impulsion dans la mesure fédérale concernant les « plans d'accompagnement individualisés». Cette mesure (appelée aussi « Dossier 500 € ») vise la mise en place de module de guidance et d'accompagnement pour des bénéficiaires des CPAS qui s'engagent dans un processus de « recherche d'emploi ». Chaque plan s'inscrit dans un « partenariat-pont » impliquant, d'une part, le CPAS et, d'autre part, l'ORBEm et/ou les partenaires agréés par l'ORBEm.

Afin de vous informer précisément sur les modalités de cette mesure, nous vous la présentons ci-après en abordant les thèmes suivants :

1. Les références de la mesure
2. Les objectifs de la mesure
3. Le public cible
4. Les rôles du CPAS
5. Les rôles de l'ORBEm
6. Les partenaires agréés par l'ORBEm
7. La mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individualisé
8. Les modalités financières

Vous trouverez également en annexe à la présente circulaire :

- Une copie de la Convention cadre pour la Région de Bruxelles-Capitale
- Un modèle de convention pour un plan d'accompagnement individualisé d'un ayant droit

[1] Le mot « bénéficiaires » est compris ici au sens de « ayants droits à l'intégration sociale (LDIS) et les ayants droits à l'aide équivalente (L65) »
[2] On vise ici les publics dont la situation sociale permet une orientation vers le marché du travail.

1. Les références de la mesure

La mesure est régie par l'arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise (MB 2004-09-27).

Vu l'objet de la mesure prise par le gouvernement fédéral, une prise en considération des contextes régionaux a été obligatoire. De ce fait, l'Arrêté royal est complété par une convention cadre jointe en annexe de la présente.

2. Les objectifs de la mesure

La mesure a pour objectif d'offrir individuellement à chaque bénéficiaire concerné, un module d'activités appropriées qui vise:

- la réalisation d'un bilan socio-professionnel,
- l'apprentissage des clefs de la recherche d'emploi (ateliers/formations spécifiques),
- la prospection active d'un poste de travail.

A la suite du module, l'usager devra, premièrement, avoir acquis tous les éléments susceptibles de lui donner un accès au marché du travail et, deuxièmement, avoir acquis une autonomie dans sa recherche d'emploi.

3. Le public cible

Les usagers visés sont les ayants droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière inscrits comme demandeurs d'emploi.

La mesure vise ainsi, d'une part, les personnes ayant un revenu d'intégration ou une aide sociale financière et, d'autre part, les personnes qui bénéficient d'une mesure de mise au travail.

Cependant, les personnes qui bénéficient d'une mesure de mise au travail dans le cadre de **l'intérim d'insertion ou auprès d'une entreprise privée sont exclues** du bénéfice de cette mesure.

4. Les rôles du CPAS

Le CPAS a deux rôles : **gestionnaire** et **opérateur**.

- **Le rôle de gestionnaire** : Le CPAS est la cheville ouvrière de cette mesure. Il identifie les bénéficiaires à qui seront proposés les plans d'accompagnement individualisés et détermine les besoins de la personne en rapport avec l'objectif de

la mesure. Il prend ensuite contact avec les partenaires-opérateurs agréés afin de constituer le module d'activités qui seront proposées au bénéficiaire.

Pour chaque bénéficiaire, le CPAS conclura avec le(s) opérateur(s) agréé(s) une convention individuelle. Dans l'hypothèse où plusieurs opérateurs agissent, cette convention identifie la clef de répartition de la subvention fédérale (500 Euro maximum) entre ceux-ci et en fonction du nombre d'heures d'activités prévues par chacun.

Le module d'activité doit être réalisé en partenariat avec un (ou plusieurs) opérateur(s) extérieur(s) aux CPAS. Il peut s'agir de l'ORBEm et/ou d'un organisme d'insertion agréé pour ce type d'activités.

- **Le rôle d'opérateur** : Outre son rôle de gestionnaire des conventions individuelles, le CPAS peut avoir un rôle d'opérateur dans les activités prévues.

  En tant qu'opérateur, le CPAS ne peut réaliser plus de 50 % des activités du module. Le CPAS ne peut donc bénéficier que d'une subvention de maximum 250 Euro par plan d'accompagnement individualisé.

  Pour être « opérateur », le CPAS doit être agréé par l'ORBEm. Cet agrément est obtenu par la validation de la méthode de travail par l'ORBEm. Il ne s'agit pas de l'agrément général comme Organisme d'insertion mais spécifiquement d'une validation méthodologique de l'activité proposée pour la réalisation de cette mesure.

  Afin de faciliter le rôle d'opérateur des CPAS, deux méthodologies créées sur base des expériences de certains CPAS bruxellois ont été développées au sein de la Section CPAS. Ces méthodes concernent la mise en place d'un « Bilan Socio-Professionnel » des usagers et d'activités « Table Emploi ». Ces deux méthodes ont été validées par l'ORBEm. De ce fait, l'utilisation des deux méthodes permet une validation d'office du CPAS.

  La validation permet donc à chaque CPAS bruxellois d'avoir un rôle d'opérateur dans le module formalisé par la convention pour un plan d'accompagnement individualisé d'un ayant droit.

Les deux méthodes précitées sont disponibles auprès de la Section CPAS. Des formations spécifiques seront organisées au mois de mars 2006. Les informations à ce sujet suivront dans un prochain courrier.

L'utilisation de ces deux méthodes de travail est coordonnée par la Section CPAS.

5. Les rôles de l'ORBEm

L'ORBEm a deux rôles : **organisme de validation** méthodologique et **opérateur**.

- **Le rôle d'organisme de validation méthodologique** : En tant que service public régional en charge de l'emploi, l'ORBEm est sollicité dans cette mesure pour valider les méthodes de travail proposées par les candidats opérateurs dans cette mesure.

  L'agrément est un élément clef de la mesure puisque ce ne sont que les opérateurs agréés qui peuvent réaliser des activités dans le cadre des Plans d'accompagnement individualisés.

  Chaque opérateur intéressé pourra demander son agrément afin de participer à la mesure. Afin de connaître les opérateurs agréés pour cette mesure, l'ORBEm mettra à disposition des CPAS une liste des « opérateurs agréés », permettant ainsi à ces derniers de créer les partenariats nécessaires à la rédaction des conventions individuelles.

- **Le rôle d'opérateur** : L'ORBEm est l'opérateur institutionnel incontournable dans le domaine de la recherche d'emploi au niveau bruxellois. De ce fait, il offre une gamme de services aux demandeurs d'emploi. Dans le cadre de cette mesure, l'ORBEm propose un suivi direct pour les ayants droits qui sont inscrits dans une démarche de plan individualisé d'accompagnement. L'action de l'ORBEm vise un accompagnement plus rapide et plus intense de l'usager dans la démarche d'accès au marché du travail. L'ORBEm proposera un accès à ses activités en fonction de la situation de la personne et de ce qui aura été réalisé antérieurement (c'est-à-dire par le CPAS ou un autre opérateur).

Pour les deux rôles assumés par l'ORBEm, une personne de contact sera prochainement désignée. Ses coordonnées vous seront communiquées.

6. Les partenaires agréés par l'ORBEm

Pour réaliser les activités des modules, l'offre d'activités des CPAS et de l'ORBEm est complétée par d'autres partenaires. Ces partenaires potentiels peuvent être identifiés au niveau bruxellois comme les « Opérateurs d'Insertion Socio-Professionnelle ». Cependant, les opérateurs qui souhaitent participer à cette mesure doivent faire valider leur méthode de travail.

Chaque opérateur-candidat doit introduire un dossier de validation auprès de l'ORBEm qui validera la méthode de travail proposée.

L'ORBEm se chargera de créer et de mettre à jour une liste des partenaires agréés pour la mesure. Avec cette liste, les CPAS, gestionnaire des conventions, pourront établir les partenariats utiles.

Les **partenaires RAE** (Recherche Active d'Emploi) sont **agréés d'office** comme opérateurs potentiels. La liste des partenaires RAE est disponible sur le site de l'ORBEm (**www.orbem.be**)

7. La mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individualisé

La mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individualisé se déroule comme suit :

1. Le CPAS identifie un usager dont la situation sociale permet une orientation et un accès au marché du travail. Suite à un entretien, le CPAS évalue la demande et les besoins de l'usager dans le cadre de cet accès au marché du travail.

2. Le CPAS consulte les offres de services des opérateurs agréés et les contacte afin de constituer un module de 50 heures ou 100 heures de suivi.

3. Le CPAS propose à l'usager le module et s'assure de son acceptation.

4. Le CPAS rédige la convention d'accompagnement avec les offres de services des opérateurs. La convention est signée par les parties (CPAS et opérateurs agréés). Cette convention sert de base pour le financement des actions réalisées par les opérateurs.

5. Le CPAS s'assure du suivi des activités par l'usager. A la fin du module, les opérateurs produisent chacun une déclaration de créance (facture) auprès du CPAS qui verse le prorata de la subvention à chaque opérateur.

Le CPAS signataire de la convention assure le suivi administratif et financier de la convention d'accompagnement individualisé pendant toute sa durée (réalisation complète du module).

Le modèle de convention pour un plan d'accompagnement individualisé est joint en annexe de la présente.

8. Les modalités financières

La subvention fédérale s'élève à 500 Euro pour la réalisation d'un plan d'accompagnement comprenant un module de 100 heures. Si la personne est mise à l'emploi pendant le module, la subvention est octroyée d'office au prorata prévu par le plan d'accompagnement individualisé. Mais, si elle le perd endéans les 3 mois, la personne garde son droit au solde d'heures de suivi prévues par le module (solde des heures à prester chez l'opérateur agréé).

La subvention fédérale s'élève à 250 Euro pour la réalisation d'un plan d'accompagnement individualisé visant un module de 50 heures.

Une avance de 50 % est versée aux opérateurs à la suite de la signature de la convention d'accompagnement individualisé. Le solde de la subvention est payé au terme de l'exécution de la convention sur base de déclarations de créances des opérateurs.

La subvention est répartie entre les opérateurs au prorata des heures prévues par chaque opérateur (5 Euro par heure). Le CPAS-opérateur ne peut réaliser plus de 50% du module prévu.

Pratiquement, les modalités financières sont les suivantes :

1. Une convention est rédigée par le CPAS. La clef de répartition entre les opérateurs pour la subvention de 500 Euro (module 100 heures) ou de 250 Euro (module de 50 heures) y est fixée.
2. Le CPAS introduit une demande de subvention via le formulaire d'états de frais D1 poste 44. Le CPAS récupère le montant en une fois.
3. le CPAS paye une première tranche de 50 % aux opérateurs et verse le solde après réalisation des actions sur base d'une déclaration de créance.

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette mesure, vous pouvez contacter Monsieur Vincent LIBERT par téléphone au 02/238.51.59 ou par mail à l'adresse vincent.libert@avcb-vsgb.be.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Secrétaire, de l'assurance de notre considération distinguée.

Michel COLSON
Président de la Section CPAS

Association de la Ville et des Communes
de la Région de Bruxelles-Capitale a.s.b.l.

Vereniging van de Stad en de Gemeenten
van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest v.z.w.

Section "CPAS"

Afdeling
"Maatschappelijk Welzijn"

Aux Présidents et Secrétaires des
Centres Publics d'Action Sociale de la
Région de Bruxelles-Capitale

VLI/lat
Personne de contact :
Vincent LIBERT (02/238.51.59)
vincent.libert@avcb-vsgb.be

Bruxelles, le 21 mars 2006

Madame, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Secrétaire,

<u>Concerne</u> : Subvention fédérale pour la guidance et l'accompagnement d'ayants droit dans leur accès au marché du travail : *mode d'emploi*

- COMPLEMENT D'INFORMATION -

Dans notre circulaire du 8 mars 2006 relative à la « mesure 500 € », nous vous signalions que certaines informations vous seraient encore communiquées concernant les rôles de l'ORBEm.

Vous trouverez ces informations ci-après :

<u>Concernant le rôle d'organisme de validation méthodologique de l'ORBEM</u>

Deux mois avant la date de démarrage de l'action, les candidats-partenaires doivent adresser à l'ORBEm un document dactylographié en 3 exemplaires reprenant :

- Pour quelle(s) action(s) ils veulent être opérateur
- Un descriptif complet de(s) action(s) comprenant :
    1. l'objectif de l'action ou des actions
    2. la ou les méthodes et/ou méthodologie(s) utilisées
    3. le public particulier visé s'il y a lieu
    4. la durée moyenne de l'action
    5. le lieu où se déroule l'action

Ce document, en 3 exemplaires, doit être adressé au service Guidance RAE, Cellule méthodologie de l'accompagnement, à l'attention de Madame Véronique Deprêtre (Boulevard Anspach 65 à 1000 Bruxelles).

Concernant le rôle d'opérateur de l'ORBEm

Concernant les informations relatives aux actions proposées par l'ORBEm comme opérateur, la personne de contact est Madame Nancy Vandenheule (02 /505.78.79 ou nvandenheule@orbem.be), adjoint au Service de Guidance RAE ou, en cas d'absence, par Madame Véronique Havaux, responsable du Service de Guidance RAE.

Pour toute convention d'accompagnement individualisé dont un des opérateurs est l'ORBEm, ce dernier est représenté à la signature par Madame Jacqueline Broothaers, Directrice D5 ou, en cas d'absence, par Madame Véronique Deprêtre, adjointe (Boulevard Anspach 65 à 1000 Bruxelles).

Pour tout renseignement complémentaire concernant la présente circulaire, vous pouvez contacter Monsieur Vincent LIBERT par téléphone au 02/238.51.59 ou par mail à l'adresse **vincent.libert@avcb-vsgb.be**.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Secrétaire, de l'assurance de notre considération distinguée.

Michel COLSON
Président de la Section CPAS